



**PERMIS D'AQUACULTURE TERRESTRE**

**GUIDE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture  
Août 2009

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
<b>SECTION 1 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D’AQUACULTURE .....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT .....</b>	<b>1</b>
<b>1.2 CATÉGORIES DE PERMIS ET ACTIVITÉS AQUACOLES .....</b>	<b>2</b>
1.2.1 Catégories de permis .....	2
<b>1.3 AUTORISATIONS EN VIGUEUR / PRÉCÉDENTES D’UNE         INSTALLATION D’AQUACULTURE .....</b>	<b>2</b>
<b>1.4 EMLACEMENT DU SITE AQUACOLE.....</b>	<b>2</b>
1.4.1 Emplacement .....	2
1.4.2 Carte topographique.....	2
<b>1.5 DESCRIPTION DE L’INSTALLATION .....</b>	<b>3</b>
1.5.1 Plan de l’installation et information exigée.....	3
1.5.2 Croquis détaillé d’une installation d’élevage de truite arc-en-ciel.....	3
<b>1.6 RENSEIGNEMENTS SUR L’ORIGINE DES EAUX         D’ALIMENTATION .....</b>	<b>3</b>
1.6.1 Origine de l’eau .....	3
1.6.2 Eau d’origine souterraine.....	3
1.6.3 Autres utilisateurs du système d’eau pour l’installation d’aquaculture proposée .....	4
<b>1.7 IDENTIFICATION DES STOCKS .....</b>	<b>4</b>
1.7.1 Espèces et fournisseur.....	4
1.7.2 Information sur la truite arc-en-ciel .....	4
1.7.3 Production maximale .....	4
<b>1.8 SIGNATURE DU REQUÉRANT ET PRÉSENTATION DE LA         DEMANDE .....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 2 – FAUSSES DÉCLARATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 3 – AUTORISATIONS EN MATIÈRE D’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>3.1 LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>4</b>
<b>3.2 CONTACT AU MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>3.3 LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE L’ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>5</b>
3.3.1 Règlement sur les études d’impact sur l’environnement.....	5
3.3.2 Règlement sur la qualité de l’eau .....	5
<b>3.4 LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE L’EAU .....</b>	<b>5</b>
3.4.1 Règlement sur la modification des cours d’eau .....	5
3.4.2 Autorisation d’utilisation d’une source d’eau d’origine souterraine.....	6
3.4.3 Lignes directrices sur la protection des bassins hydrographiques.....	6

<b>SECTION 4 - AUTORISATIONS DE TRAITEMENT DU POISSON .....</b>	<b>6</b>
<b>4.2 LÉGISLATION PROVINCIALE .....</b>	<b>6</b>
4.1.1 <i>Loi sur le traitement du poisson</i> .....	6
4.1.2 <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> .....	6
4.1.3 <i>Personnes-ressources</i> .....	6
<b>4.2 LÉGISLATION FÉDÉRALE.....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION 5 – EXAMEN DE LA DEMANDE .....</b>	<b>7</b>
<b>5.1 BUREAU RÉGIONAL .....</b>	<b>7</b>
<b>5.2 REGISTRAIRE DE L'AQUACULTURE.....</b>	<b>7</b>
<b>5.3 EXAMEN INTERORGANISMES.....</b>	<b>7</b>
<b>5.4 COMITÉ DE DÉLIVRANCE DES PERMIS D'ÉLEVAGE DE TRUITE</b>	
<b>ARC-EN-CIEL .....</b>	<b>7</b>
<b>5.5 DÉCISION CONCERNANT LES DEMANDES.....</b>	<b>8</b>
<b>SECTION 6 - EXPLOITATION DU SITE .....</b>	<b>8</b>
<b>6.1 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET À LA</b>	
<b>RÉGLEMENTATION PROVINCIALE .....</b>	<b>8</b>
<b>6.2 INFRACTIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>SECTION 7 - DROITS.....</b>	<b>8</b>
<b>7.1 DROITS DE DEMANDE D'UN PERMIS D'AQUACULTURE.....</b>	<b>8</b>
<b>7.2 DROITS DE PERMIS D'AQUACULTURE ANNUELS.....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 1 - EXEMPLE DE PLAN ILLUSTRANT L'AMÉNAGEMENT D'UN SITE</b>	
<b>AQUACOLE.....</b>	<b>I</b>
<b>ANNEXE 2 - BUREAUX RÉGIONAUX DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE</b>	
<b>L'AQUACULTURE.....</b>	<b>II</b>
<b>ANNEXE 2 - BUREAUX RÉGIONAUX DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE</b>	
<b>L'AQUACULTURE.....</b>	<b>II</b>

## INTRODUCTION

Ce guide vous aidera à remplir une demande de permis d'aquaculture pour exercer des activités d'aquaculture sur terre ou dans des eaux non soumises à la marée. Parmi les sites aquacoles terrestres, il y a les écloséries, les étangs à truite, ainsi que les installations de grossissement dans les eaux non soumises à la marée.

Si l'aménagement proposé d'un site aquacole terrestre vise une installation sur des terres de la Couronne, le requérant doit présenter une demande de bail et de permis d'aquaculture. Un guide séparé traite des demandes de cette nature.

Au Nouveau-Brunswick, l'aquaculture est régie par la *Loi sur l'aquaculture* et le *Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158* connexe. On peut se procurer un exemplaire de la *Loi* et du *Règlement* à un coût nominal, en communiquant avec l'Imprimeur de la Reine, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1, ou en composant le 506-453-2520.

Dans la *Loi sur l'aquaculture*, l'aquaculture désigne : « la culture des plantes et animaux aquatiques mais ne s'entend pas de la culture des plantes et animaux aquatiques dans un laboratoire pour fins expérimentales ou dans un aquarium ».

Il faut un permis d'aquaculture pour se livrer à l'élevage d'une espèce aquatique au Nouveau-Brunswick. Un permis autorise le titulaire à exercer des activités aquacoles sur un site précis, conformément à la *Loi sur l'aquaculture* et au *Règlement* connexe, ainsi qu'aux conditions énoncées sur le permis. Le permis fait aussi état de l'espèce visée par l'élevage.

Ce guide a été préparé en consultation avec le ministère provincial de l'Environnement, car l'activité envisagée peut être assujettie aux autorisations exigées en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Ce guide contient une section qui traite expressément des autorisations susceptibles d'être requises en vertu de ces deux lois.

Il faut également préciser qu'une demande de permis visant l'élevage de la truite arc-en-ciel est

assujettie à la Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick. Un requérant qui désire exercer l'élevage de la truite arc-en-ciel devrait se procurer une copie de la politique et vérifier les conditions et les restrictions qui s'appliquent à l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick. Vous pouvez vous procurer la *Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick* au bureau régional du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture le plus proche.

Pour obtenir plus d'aide ou plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau régional du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture :

### **Région de la côte est**

100, rue de l'Aquarium  
Shippagan (N.-B.) E8S 1H9

Téléphone : 506-336-3751  
Télécopieur : 506-336-3057

26, rue de l'Acadie  
Bouctouche (N.-B.) E4S 2T2

Téléphone : 506-743-7330  
Télécopieur : 506-743-7229

### **Région de Fundy**

107, chemin Mount Pleasant  
St. George (N.-B.) E5C 3S9

Téléphone : 506-755-4000  
Télécopieur : 506-755-4001

## **SECTION 1 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'AQUACULTURE**

### **1.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT**

Cette section traite sur les renseignements généraux du requérant. Veuillez noter que le permis d'aquaculture sera délivré à l'entreprise ou au(x) particulier(s) nommé(s) comme requérant. Pour les demandes de société, le requérant doit joindre à sa demande un exemplaire du certificat de constitution.

Si vous désirez vous faire représenter, par exemple par un avocat, un comptable ou un expert-conseil, vous devez fournir les renseignements nécessaires. Dès que le requérant signe la formule de demande et qu'un agent est nommé, toutes les négociations sont engagées avec l'agent, à moins d'un avis écrit du requérant à l'effet contraire.

**Note** – Il faudrait consulter la section 1.4.3 sur le « Droit de propriété » avant d'identifier le demandeur de permis sur la formule.

## **1.2 CATÉGORIES DE PERMIS ET ACTIVITÉS AQUACOLES**

### **1.2.1 Catégories de permis**

Les catégories de permis d'aquaculture pour exploitations aquacoles à l'intérieur des terres sont les suivantes.

« Permis d'aquaculture privée » désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture à des fins privées et non pour des gains de nature commerciale.

« Permis d'aquaculture commerciale » désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture pour des gains de nature commerciale.

« Permis d'aquaculture institutionnelle » désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture aux fins de recherche en-dehors d'un laboratoire ou d'un aquarium, ou aux fins d'activités de développement des pêcheries publiques et non pour des gains de nature commerciale.

À la lumière de ces définitions, veuillez vous assurer que le formulaire de demande rende compte de la catégorie du permis souhaitée.

## **1.3 AUTORISATIONS EN VIGUEUR / PRÉCÉDENTES D'UNE INSTALLATION D'AQUACULTURE**

Cette section traite des installations ou des travaux se rapportant à l'activité aquacole devant faire l'objet du permis, et approuvés le ministère de l'Environnement (par exemple, l'aménagement d'un étang, des ouvrages de prise d'eau ou de décharge près ou à proximité d'un cours d'eau, etc.). Le cas échéant, il faut produire l'information exigée.

Dans le cas où des changements dans les travaux préalablement autorisés en vertu d'un permis de modification de cours d'eau surviendraient ou s'ils ne sont pas terminés, il faut faire une nouvelle demande pour un permis de modification de cours d'eau. Les formulaires sont disponibles auprès des bureaux du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture ou du ministère de l'Environnement qui sont énumérés dans ce guide.

## **1.4 EMPLACEMENT DU SITE AQUACOLE**

### **1.4.1 Emplacement**

L'emplacement général du site doit être indiqué sur la formule de demande. Il faudrait donc préciser le nom de la ville ou de la localité où le site est situé, indiquer la paroisse et le comté. Indiquer aussi le chemin ou la rue donnant accès au site aquacole, ainsi que le numéro d'identification de bien (NID) du bien-fonds sur lequel se dérouleront les activités aquacoles.

En ce qui concerne l'élevage de la truite arc-en-ciel, il faut préciser l'emplacement exact de la zone d'élevage dans le site aquacole.

### **1.4.2 Carte topographique**

Vous devez fournir une copie de la partie pertinente d'une carte topographique sur laquelle l'emplacement du site est indiqué. Des copies de ces cartes topographiques sont disponibles aux bureaux du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture ou de Services NB. Si vous désirez obtenir une carte à peu de frais, vous pouvez vous adresser à :

Services Nouveau-Brunswick  
Enregistrement et cartographie  
432, rue Queen  
C.P. 1998  
Fredericton (N.-B.) E3B 5G4  
ou en composant le 506-453-3390

### **1.4.3 Droit de propriété**

Le requérant doit être le propriétaire ou le locataire du site aquacole. Vous devez cocher la case appropriée qui indique si vous êtes le propriétaire ou le locataire de la propriété. Si vous louez la propriété à bail, vous devez joindre une copie du bail à votre demande de permis.

## **1.5 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION**

### **1.5.1 Plan de l'installation et information exigée**

Un plan dressé à l'échelle et décrivant le schéma du site est requis. Il n'est pas nécessaire de faire dresser ce plan par un professionnel mais le plan doit être dessiné à l'encre et contenir toute l'information prescrite dans la section 1.5.1 de la demande. Un exemple de plan, se trouve à l'Annexe 1 de ce guide (les plans incomplets seront retournés).

### **1.5.2 Croquis détaillé d'une installation d'élevage de truite arc-en-ciel**

Si la demande de permis vise la truite arc-en-ciel, alors il faut fournir un croquis détaillé du système de confinement proposé. Le croquis fournira toutes les précisions des mesures de confinement prévues pour éviter que le poisson ne s'échappe et le requérant devait indiquer l'emplacement exact sur le site aquacole des divers éléments du système de confinement. Le croquis doit rendre compte du degré de conformité du site sera aux normes de confinement énoncées dans l'Annexe B de la Politique de l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick. Le croquis devrait être dessiné à l'encre et être à l'échelle. Il devrait en outre contenir l'information prescrite dans la section 1.5.1 du formulaire de demande. Ces renseignements sont essentiels à l'examen de la demande par le Comité de délivrance des permis pour l'élevage de la truite arc-en-ciel.

Toute installation hébergeant des stocks

reproducteurs doivent avoir des mesures de sécurité en place afin de s'assurer qu'aucun individu capable de se reproduire ne puisse être volé ou autrement relâché dans la nature. Or donc, pour les installations hébergeant des stocks reproducteurs, vous devez fournir les détails additionnels concernant les mesures de sécurité qui seront mises en place afin de prévenir le vol de géniteurs (par exemple : portes verrouillées, installation de clôtures ou autres).

Il faudrait également joindre une description écrite des mesures de confinement connexes en support au croquis détaillé qui est exigé.

## **1.6 RENSEIGNEMENTS SUR L'ORIGINE DES EAUX D'ALIMENTATION**

L'information contenue dans cette section sera utilisée par le ministère de l'Environnement pour déterminer s'il faut délivrer des agréments en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. La section 3 du présent guide donne plus de détails sur les différentes autorisations exigées en vertu de ces lois.

### **1.6.1 Origine de l'eau**

Une description de l'origine de l'eau souterraine et/ou de surface est requise. Veuillez décrire les origines de l'eau qui sera utilisée pour l'installation aquacole (puits, source, rivière, etc.). Pour chaque source d'alimentation en eau, l'information suivante doit être fournie : le débit maximal disponible, le débit maximal requis et si l'eau doit être pompée ou non.

### **1.6.2 Eau d'origine souterraine**

En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, un agrément d'une source d'approvisionnement en eau peut être exigé pour les exploitations qui utilisent une source d'eau souterraine. Cette section doit être remplie uniquement si vous proposez d'utiliser de l'eau qui provient d'un puits (eau souterraine). Veuillez identifier tous les autres utilisateurs d'eau d'origine souterraine dans un rayon de 250 mètres de l'installation aquacole proposée. La nature de l'utilisation, par exemple l'utilisation domestique, doit également être indiquée. Cette information sert à évaluer

l'impact de l'utilisation proposée sur les utilisateurs existants.

### **1.6.3 Autres utilisateurs du système d'eau pour l'installation d'aquaculture proposée**

Cette section vise les installations qui prévoient utiliser l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau. Afin d'évaluer l'impact possible sur les autres utilisateurs de la source d'approvisionnement en eau que vous prévoyez utiliser, veuillez identifier tous les utilisateurs actuels dans un rayon de 1 km. Il faut indiquer l'utilisation actuelle, le nom de l'utilisateur et la distance de l'installation aquacole proposée. Un espace est réservé pour l'identification des utilisateurs en amont et en aval.

Si l'espace prévu n'est pas suffisant, veuillez utiliser une autre feuille.

## **1.7 IDENTIFICATION DES STOCKS**

### **1.7.1 Espèces et fournisseur**

Veuillez indiquer dans l'espace prévue le nom des espèces pour lesquelles vous demandez l'approbation de votre site et le nom du fournisseur de qui vous achèterez des oeufs ou des alevins. Vous devez également indiquer le stade de développement du poisson acheté, c'est-à-dire, oeufs, alevins ou jeunes poissons, ainsi que la taille. Si l'élevage proposé vise le saumon de l'Atlantique, prière de préciser la souche (rivière d'origine).

Il est à noter que si une personne désire faire la culture d'une espèce non indigène (qui n'est pas native de la province du Nouveau-Brunswick), un permis du ministère de Pêches et Océans Canada est requis. Un permis spécial du ministère des Ressources Naturelles est aussi requis si vous désirez approvisionner votre installation avec des poissons de source naturelle.

### **1.7.2 Information sur la truite arc-en-ciel**

En ce qui concerne la truite arc-en-ciel, il faut préciser si le stock de géniteurs se compose d'individus diploïdes et tous femelles; d'individus triploïdes mâles et femelles; ou d'une combinaison de ces deux groupes. La ploïdie renvoie au jeu de chromosomes présents dans le noyau d'une cellule

(par exemple, pour un jeu de chromosomes = haploïdie; deux jeux de chromosomes = diploïdie; trois jeux de chromosomes = triploïdie). Pour les besoins de cette demande de permis, il vous faut préciser la ploïdie des cellules sexuelles (qui ne sont pas les mêmes que les cellules somatiques).

### **1.7.3 Production maximale**

Veuillez indiquer le nombre maximum de poissons qui seront conservés sur votre site. Il faut également indiquer la longueur ou le poids moyen. Cette information servira à calculer la biomasse maximum de votre installation.

Veuillez également estimer la quantité de nourriture (en kilogrammes) qui sera donnée par jour.

## **1.8 SIGNATURE DU REQUÉRANT ET PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Veuillez indiquer la date et signer le formulaire dans les espaces prévues. Le formulaire dûment rempli et les droits doivent être postés ou livrés à votre bureau régional du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.

Les demandes de permis d'aquaculture terrestre sont présentées au bureau régional pertinent du comté dans lequel sera située l'installation. La dernière page du formulaire de demande précise où celle-ci doit être envoyée.

## **SECTION 2 – FAUSSES DÉCLARATIONS**

Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'aquaculture* autorise le registraire à suspendre ou à révoquer un permis d'aquaculture s'il est convaincu que le titulaire du permis a fait une fausse déclaration dans sa demande de permis, de renouvellement ou de modification de permis.

## **SECTION 3 – AUTORISATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

### **3.1 LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE**

En plus du permis requis pour votre activité aquacole proposée en vertu de la *Loi sur*

*l'aquaculture*, l'exploitation peut être visée par des agréments en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Voici une courte description de la législation environnementale à laquelle votre exploitation peut être assujettie. Le ministère de l'Environnement utilisera les demandes de permis d'aquaculture afin de déterminer s'il doit accorder des autorisations en vertu de ces deux lois.

### **3.2 CONTACT AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour toute demande de précision relative à la législation environnementale à laquelle votre site d'aquaculture terrestre pourrait être assujetti, prière de communiquer avec la personne que voici :

Ministère de l'Environnement  
Coordonnateur de l'aquaculture  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
ou de composer le 506-453-2690

### **3.3 LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **3.3.1 Règlement sur les études d'impact sur l'environnement**

Les projets d'aquaculture des installations en eau douce pourraient être assujettis à l'enregistrement et au processus d'évaluation en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*. Veuillez noter toutefois que les ouvrages aménagés avant le mois d'août 1987 bénéficient d'une clause de droit acquis et ne sont pas visés par le processus d'une EIE. Un document d'information intitulé « Étude d'impact environnemental au Nouveau-Brunswick » décrit le processus de l'EIE et ses exigences. On peut se procurer un exemplaire de ce document à l'un des bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture ou au ministère de l'Environnement. Après examen de la demande par le ministère de l'Environnement, les requérants seront avisés si le projet est assujetti au Règlement.

### **3.3.2 Règlement sur la qualité de l'eau**

Les autorisations accordées en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau* ont pour but de s'assurer que les niveaux de phosphore et de matières solides en suspension déversées dans les eaux réceptrices ne dépassent pas les niveaux acceptables établis.

En général, les installations ayant une contenance de 1 000 kg de poissons ou moins ne seront pas assujetties à une autorisation en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*. Aucune décision finale ne sera prise tant que le ministère de l'Environnement n'aura pas étudié l'information sur la demande de permis d'aquaculture. Généralement, les installations ayant une biomasse de plus de 1 000 kg seront assujetties à une autorisation.

### **3.4 LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

#### **3.4.1 Règlement sur la modification des cours d'eau**

Les exploitations qui utiliseront l'eau provenant d'un cours d'eau, qui entreprendront des travaux dans ou à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou qui évacueront l'eau dans un cours d'eau doivent généralement détenir un permis en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau*. Si le projet implique des travaux de cette nature, et que les autorisations ne sont pas accordées par le ministère de l'Environnement, il est suggéré que vous contactiez soit le coordonnateur de l'aquaculture au bureau du ministère de l'Environnement ou un des bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture pour déterminer si un permis de modification d'un cours d'eau est requis. Vous pouvez vous procurer une « Trousse de modification d'un cours d'eau » qui contient également un formulaire de demande et décrit les exigences en matière d'information que vous pouvez obtenir aux bureaux mentionnés ci-dessus. Si votre projet est assujetti à une autorisation, veuillez vous assurer de remplir une demande de permis de modification d'un cours d'eau avec la demande de permis d'aquaculture. Sur réception de la demande, elle sera envoyée par le registraire de l'aquaculture au ministère de l'Environnement et pour être traitée. Le ministère de l'Environnement vous contactera directement si



des renseignements sont manquants. Veuillez remarquer qu'il y a un droit de 25 \$ au ministère de l'Environnement pour une demande de modification d'un cours d'eau. Le paiement peut se faire par chèque ou mandat-poste payable au Ministre des Finances et il faudrait le joindre à la demande de modification de cours d'eau.

**NOTE** - Il n'est pas nécessaire de soumettre d'autres croquis pourvu que le plan fourni dans la demande de permis d'aquaculture contienne toutes les informations requises, incluant celles demandées dans le cadre d'une demande de permis de modification de cours d'eau.

### **3.4.2 Autorisation d'utilisation d'une source d'eau d'origine souterraine**

Pour les projets comportant l'utilisation de plus de 45 460 litres d'eau par jour provenant d'une source souterraine, une autorisation peut être exigée. Après un examen par le ministère de l'Environnement, vous serez avisé si un agrément est requis.

On peut se procurer un guide sur l'autorisation des sources d'eau souterraine aux bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture ou au bureau du ministère de l'Environnement.

### **3.4.3 Lignes directrices sur la protection des bassins hydrographiques**

Le ministère de l'Environnement a désigné certains bassins hydrographiques dans la province comme étant des zones protégées. L'évacuation de l'eau des installations d'aquaculture dans ces bassins est interdite. Les demandes seront étudiées afin de s'assurer que les installations ne sont pas situées dans des bassins hydrographiques désignés.

On peut se procurer une liste des bassins hydrographiques protégés au bureau du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture ou du ministère de l'Environnement.

## **SECTION 4 - AUTORISATIONS DE TRAITEMENT DU POISSON**

### **4.2 LÉGISLATION PROVINCIALE**

Au Nouveau-Brunswick, la transformation et la vente subséquente de produits du poisson sont réglementées en vertu de la *Loi sur le traitement du poisson*, chapitre F-18.01 et la *Loi sur l'inspection du poisson*, chapitre F-18 et de la réglementation afférente.

#### **4.1.1 Loi sur le traitement du poisson**

L'exploitant d'une installation d'aquaculture qui prévoit toute forme de traitement de son produit cultivé doit s'adresser à une usine de traitement du poisson titulaire d'un permis, à moins que les ventes soient effectuées directement au consommateur à partir de l'installation.

Il faut obtenir un permis de traitement du poisson pour exploiter ou maintenir une usine de traitement. Cette activité est régie par la *Loi sur l'inspection du poisson*.

Le ministère des Pêches du Nouveau-Brunswick administre la *Loi sur le traitement du poisson*.

#### **4.1.2 Loi sur l'inspection du poisson**

Conformément à la *Loi sur l'inspection du poisson*, nul ne doit acheter, offrir d'acheter ou ramasser du poisson en vue de le revendre ou en vue de le traiter s'il n'est pas titulaire d'un permis d'acheteur.

En vertu de la *Loi sur l'inspection du poisson*, quiconque exploite ou dirige un établissement de traitement du poisson qui doit être titulaire d'un permis de traitement du poisson doit détenir un permis pour exploiter un établissement. Le permis de traitement du poisson réglemente l'activité tandis que l'autre précise l'endroit où se trouve l'installation de traitement.

Le ministère de la Santé administre la *Loi sur l'inspection du poisson*.

#### **4.1.3 Personnes-ressources**

Pour toute autre question ou précision sur les exigences relatives au permis en vertu des lois citées ci-dessus, prière de communiquer avec le personnel de l'un ou l'autre des bureaux régionaux

du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.

## **4.2 LÉGISLATION FÉDÉRALE**

Les produits destinés à l'extérieur de la province doivent être traités dans une installation titulaire d'un permis du ministère de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Pour plus d'information, communiquez avec l'un des bureaux de l'Agence que voici :

### **Région de la côte est**

Bureau de district de Shediac  
620, rue Principale, unité A  
C.P. 370  
Shediac (N.-B.) E4P 2H3  
ou composez le 506-533-5100

### **Région baie de Fundy**

99, chemin Mount Pleasant  
C.P. 1036  
St. George (N.-B.) E5C 3S9  
ou composez le 506-755-5150

## **SECTION 5 – EXAMEN DE LA DEMANDE**

Pour présenter une demande de permis d'aquaculture, il faut d'abord soumettre le formulaire de demande à un bureau régional du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.

### **5.1 BUREAU RÉGIONAL**

À la réception d'une demande, le bureau régional la vérifiera afin de s'assurer qu'elle est bien remplie. La demande sera alors envoyée au registraire de l'aquaculture pour évaluation.

### **5.2 REGISTRAIRE DE L'AQUACULTURE**

À la réception d'une demande, le registraire envoie un accusé de réception au requérant. Si le registraire a besoin d'autres précisions, il pourrait alors les demander au requérant.

## **5.3 EXAMEN INTERORGANISMES**

Toutes les demandes de permis d'aquaculture sont assujetties à un examen inter-organismes coordonné par le ministère de l'Agriculture de l'Aquaculture.

Les organismes gouvernementaux qui étudient les demandes sont :

- i) les ministères provinciaux
  - a) de l'Agriculture et de l'Aquaculture;
  - b) des Ressources naturelles;
  - c) et de l'Environnement
- ii) les ministères du gouvernement fédéral
  - a) des Pêches et des Océans;
  - b) des Transports, Programme de protection des eaux navigables (uniquement pour les sites situés dans des voies navigables non soumises à la marée).

Toutes les demandes sont évaluées suivant les responsabilités particulières de chaque organisme, les commentaires et les recommandations étant envoyés au ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture. D'autres organismes gouvernementaux pourraient être invités à étudier la demande au besoin.

## **5.4 COMITÉ DE DÉLIVRANCE DES PERMIS D'ÉLEVAGE DE TRUITE ARC-EN-CIEL**

Toutes les demandes d'élevage de truite arc-en-ciel sont assujetties à un examen par le Comité de délivrance des permis d'élevage de truite arc-en-ciel. Le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture préside le comité, lequel se compose de représentants des organismes gouvernementaux suivants :

- i) ministères provinciaux
  - a) de l'Agriculture et de l'Aquaculture
  - b) des Ressources naturelles
  - c) et de l'Environnement
- ii) des ministères du gouvernement fédéral
  - a) des Pêches et des Océans

Toutes les demandes sont évaluées à la lumière de la Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick, et des observations et des recommandations sont ensuite acheminées au ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.

## **5.5 DÉCISION CONCERNANT LES DEMANDES**

Les décisions concernant l'octroi de permis d'aquaculture sont rendues comme suit :

Tenant compte de l'examen de la demande, le registraire rendra une décision sur la demande, le requérant en étant alors avisé en conséquence. Il est possible de faire appel de la décision du registraire auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture dans un délai de 30 jours de la réception de la décision écrite du registraire. L'appel doit être présenté par écrit et indiquer clairement le motif. Il doit être accompagné des droits d'appel de 200 \$ payable au Ministre des Finances. Ces droits seront remboursés si le Ministre renverse la décision du registraire. Toutefois, si la décision du registraire est maintenue, les droits d'appel ne seront pas remboursés.

## **SECTION 6 - EXPLOITATION DU SITE**

### **6.1 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET À LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE**

Il incombe au requérant de s'assurer que l'aménagement proposé est conforme aux arrêtés municipaux ou aux règlements d'urbanisme provinciaux. Pour l'aménagement proposé à l'intérieur d'une municipalité, les demandes doivent être adressées au bureau de la municipalité. Les demandes concernant les autres secteurs devraient être adressées au bureau de la Direction de la planification de l'utilisation des terres du ministère des Gouvernements locaux de votre région. On peut obtenir les noms des personnes-ressources des organismes ci-dessus auprès des bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.

## **6.2 INFRACTIONS**

Toute personne qui se livre à des activités aquacoles sans détenir un permis d'aquaculture valide ou qui aide à commettre une activité illégale, ou en est à l'origine, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1000 \$ par jour en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Nulla personne déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur l'aquaculture* ou ses règlements ne peut présenter une demande de permis d'aquaculture avant trois ans.

## **SECTION 7 - DROITS**

### **7.1 DROITS DE DEMANDE D'UN PERMIS D'AQUACULTURE**

À la présentation d'une demande de permis d'aquaculture terrestre, un droit s'applique et doit être acquitté au moment de la présentation. Un même droit s'applique à toutes les catégories de permis.

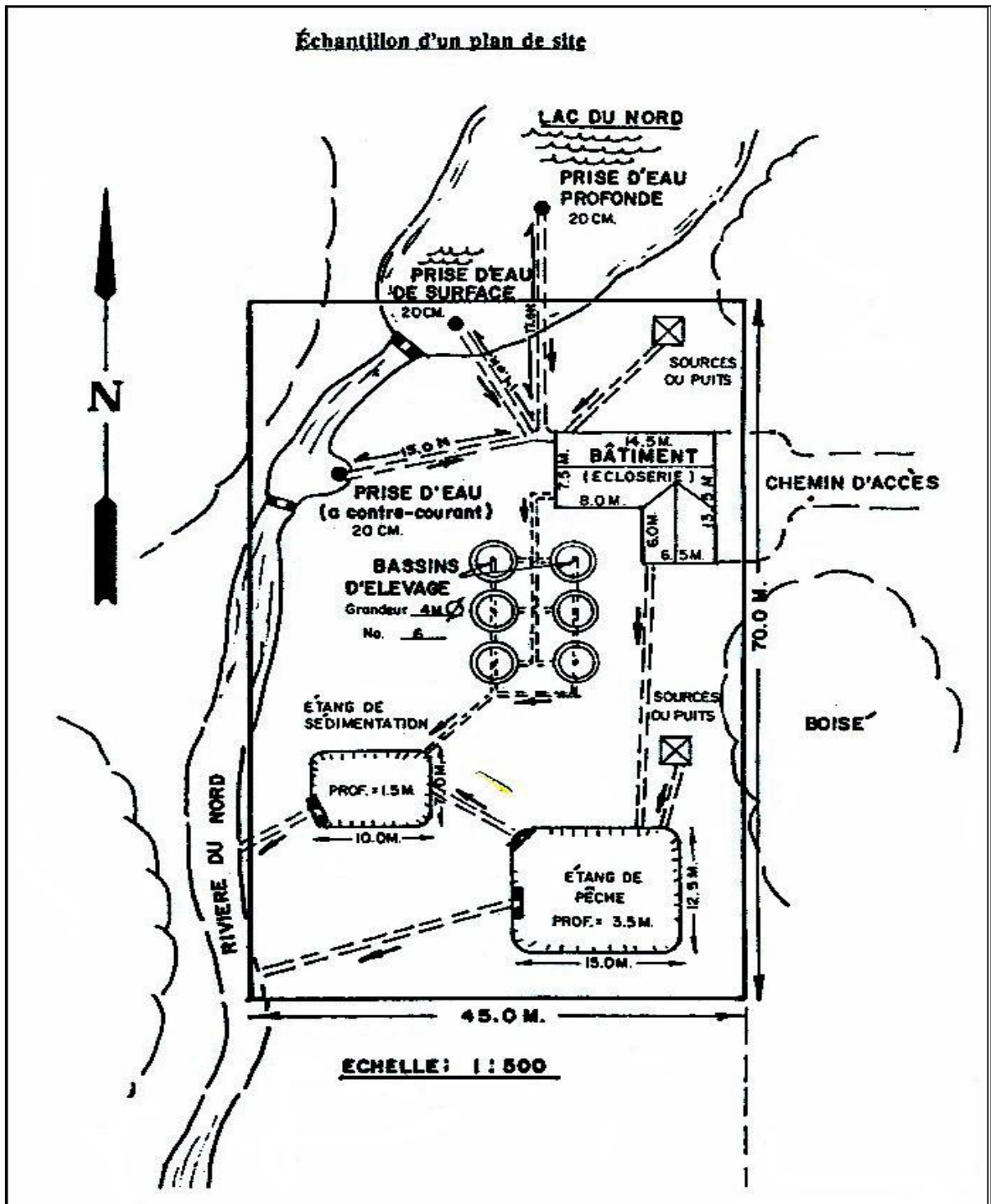
- i) Droit de demande : 10,00 \$
- ii) Droit de renouvellement : 20,00 \$

### **7.2 DROITS DE PERMIS D'AQUACULTURE ANNUELS**

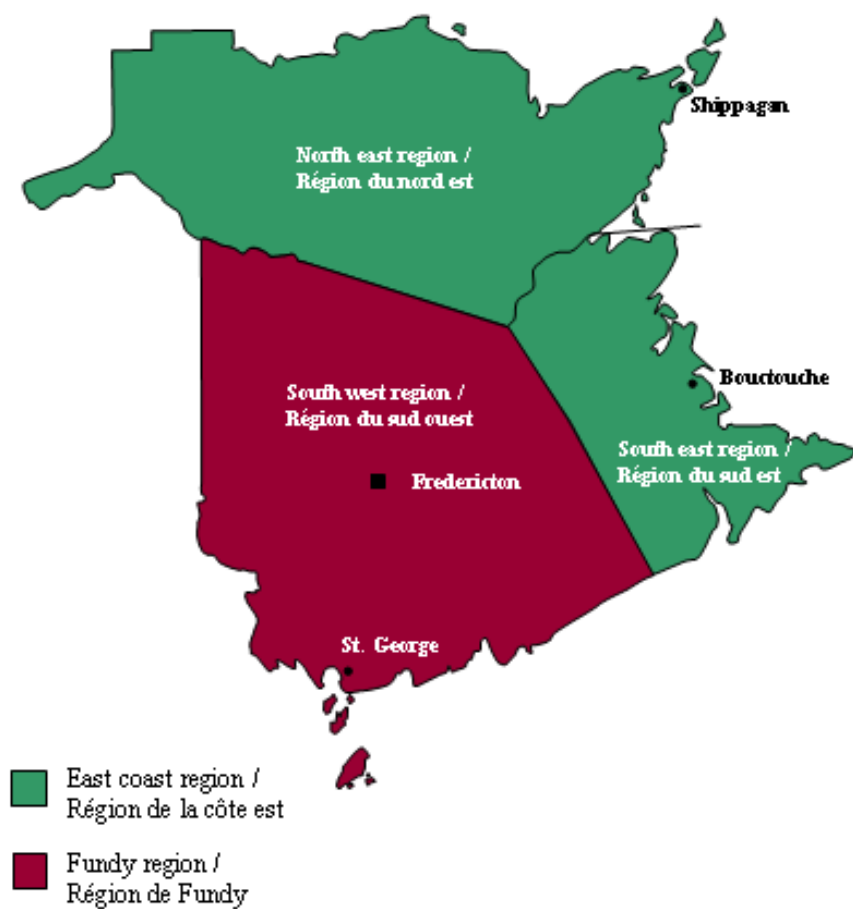
- i) Permis commercial : 50 \$
- ii) Permis institutionnel : 20 \$
- iii) Permis privé : 10 \$

Les droits annuels pour la première année sont perçus au moment de la délivrance du permis et le requérant devra verser par la suite les droits annuels au premier avril de chaque année pendant la période de validité du permis.

ANNEXE 1 - EXEMPLE DE PLAN ILLUSTRANT L'AMÉNAGEMENT D'UN SITE AQUACOLE



## ANNEXE 2 - BUREAUX RÉGIONAUX DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AQUACULTURE



Les demandes de permis d'aquaculture sont présentées au bureau régional du Ministère de l'agriculture et de l'aquaculture dans le comté où sera située l'installation. Les bureaux régionaux du Ministère de l'agriculture et de l'aquaculture et leurs adresses postales et d'expédition apparaissent ci-dessous. Les comtés servis par les divers bureaux sont également indiqués.

### **RÉGION DE FUNDY**

<b>Comtés (Région 3)</b>	Victoria	Carleton
	York	Sunbury
	Charlotte	Queens
	Kings	Saint John

À retourner au : Ministère de l'agriculture et de l'aquaculture  
107, chemin de Mount Pleasant.  
C.P. 1037  
St. George (N.-B.) E5C 3S9

### **RÉGION DE LA CÔTE EST**

<b>Comtés (Région 1)</b>	Madawaska	Gloucester
	Restigouche	Northumberland, rive nord de la rivière Miramichi

À retourner au : Ministère de l'agriculture et de l'aquaculture  
100, rue de l'Aquarium  
Shippagan (N.-B.) E8S 1H9

<b>Comtés (Région 2)</b>	Westmorland	Kent
	Albert	Northumberland, rive sud de la rivière Miramichi, y compris la paroisse de Southesk

À retourner au : Ministère de l'agriculture et de l'aquaculture  
26, rue de l'Acadie  
Bouctouche (N.-B.) E4S 2T2

### **DROITS DE DEMANDE**

**Prière de joindre le droit de demande de 10 \$.**

**LES CHÈQUES OU MANDATS-POSTE DOIVENT ÊTRE LIBELLÉS À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES.**